## Justement Kluwer a Wolters Kluwer business



Sommaire



Juste en passant Emmanuel Plasschaert, nouveau président de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles



Tout juste paru au M.B. Réforme de l'expertise judiciaire

Durant cet été, d'autres lois modifiant le Code judiciaire ont été publiées au *Moniteur belge*.

- notamment les dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l'organisation judiciaire (M.B., 1er juin 2007, p. 29680). N° jura : 95.085
- Loi du 9 mai 2007 modifiant l'article 340, § 3, du Code judiciaire (*M.B.*, 12 juin 2007, p. 31631). **N° jura : 95.307**
- Loi du 9 mai 2007 modifiant les articles 628 et 764 du Code judiciaire (M.B., 11 juillet 2007, p. 37822). N° jura: 96.221
- Loi du 10 mai 2007 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire relatives à l'absence et à la déclaration judiciaire de décès (M.B., 21 juin 2007, p. 34262). N° jura: 95.644

Retrouvez toute la législation et bien plus sur jura.be.

Afin de vous aider dans vos recherches, nous mentionnerons désormais le « Numéro Jura » après la référence de chaque loi citée. En vous rendant sur jura.be et en encodant ce

Plus d'infos sur www.kluwer.be/e-solutions



A paraître en décembre 2007 :

L'ensemble des récentes réformes en droit judiciaire seront intégrées dans le tout nouvel ouvrage à feuillets mobiles «**Droit judiciaire - commen-taire pratique**». Le but de cet ouvrage, dont le rédacteur en chef est Dominique Mougenot, est de répondre le plus efficacement possible aux questions en matière de procédure civile.

Pour être tenu au courant de la parution des nouveautés dans le domaine juridique, inscrivez-vous à notre newsletter électronique "Legal focus": www.kluwer.be/legalfocus ou legalfocus@kluwer.be.

### Modification du Code judiciaire afin de diminuer l'arriéré

La loi du 26 avril 2007 introduit une série de nouvelles règles de procédure dans le Code judiciaire pour lutter contre l'arriéré judiciaire. Son objectif est de traiter les affaires plus rapidement en responsabilisant tant le juge que le justiciable.

#### Fixation rapide pour des mesures préalables

La fixation rapide peut, à tout stade de la procédure, être demandée pour une mesure préalable destinée à instruire la demande, à régler un incident portant sur une telle mesure ou à régler provisoirement la situation des parties (art. 19, C. jud.). La partie la plus diligente peut faire amener la cause devant le juge à tout stade de la procédure par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe. Une telle demande est donc possible également si le dossier est déjà au rôle ou si la fixation est déjà arrêtée mais à une date trop éloignée.

#### Nullité de l'acte introductif d'instance

Lorsque l'on introduit une action principale de manière erronée (par ex. sans citation alors qu'il en faut une), l'acte introductif d'instance est nul. L'acte déclaré nul interrompt la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance (art. 700, C. jud.).

#### Traitement à l'audience introductive

D'après la nouvelle loi, sauf accord des parties (art. 735, C. jud.), certaines causes sont traitées de plein droit sous le bénéfice de la procédure prévue pour les débats succincts dans les cas suivants:

- le recouvrement des créances incontestées;
- les demandes de mesures préalables; • les changements de langue (art. 4, loi du 15
- juin 1935);
- le règlement des conflits sur la compétence et • les demandes de délai de grâce.

Désormais, la procédure des débats succincts est applicable aussi aux litiges indivisibles lorsqu'une ou plusieurs parties font défaut et qu'au moins une partie comparaît. La condition étant que le greffier convoque toute partie défaillante à une audience fixée à une date rapprochée, à laquelle un jugement contradictoire pourra être requis.

#### Mise en état par les parties

Les parties peuvent convenir entre elles de délais pour conclure (art. 747, § 1, C. jud.). Pendant la période de mise en état, les parties échangent leurs pièces et conclusions. Les parties peuvent convenir entre elles de délais pour conclure à l'audience introductive et à chaque audience ultérieure. Le juge les informe de la date la plus proche à laquelle une audience pourrait être fixée. Le juge prend acte des délais pour conclure, les confirme et fixe la date.

#### Mise en état par le juge

L'article modifié 747, § 2 C. jud. contient une nouvelle règle pour la mise en état de l'affaire par le juge. Les parties peuvent aussi solliciter le renvoi de la cause au rôle de commun accord. A défaut, elles peuvent, séparément ou conjointement, adresser au juge (et aux autres parties) leurs observations sur la mise en état au plus tard dans le mois de l'audience introductive.

Le juge peut abréger le délai d'un mois en cas de nécessité ou en cas d'accord des parties. Au plus tard six semaines après l'audience intro-



ductive, le juge arrête le calendrier de procédure. En fonction de la date de l'audience de plaidoirie qui a lieu au plus tard dans les trois mois de la communication des dernières conclusions, le juge détermine le nombre de conclusions et la date ultime à laquelle les conclusions doivent être déposées au greffe et adressées aux autres parties, ainsi que la date et l'heure de l'audience de plaidoirie et la durée de celle-ci.

L'ordonnance de mise en état et de fixation n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le juge peut, soit d'office soit à la demande, même verbale, d'une partie, la rectifier ou la compléter.

Lorsque l'affaire a été renvoyée au rôle, ou remise à une date ultérieure, toute partie peut, par simple demande écrite, solliciter la mise en état judiciaire conformément aux règles susdites. Cette demande est notifiée par le greffier par pli judiciaire aux autres parties et, le cas échéant, à leurs avocats. Cette notification fait courir les délais.

#### Conclusions de synthèse

Pour faciliter la tâche du magistrat, les dernières conclusions doivent prendre la forme de conclusions de synthèse.

Il ne faut pas rédiger de conclusions de synthèse dans trois cas: les conclusions avant pour unique objet de demander une mesure préalable, de soulever un incident n'étant pas de nature à mettre fin à l'instance ou de répondre à l'avis du ministère public.

Le magistrat doit uniquement répondre aux conclusions de synthèse dans son jugement, lesquelles remplacent alors toutes les conclusions antérieures et, le cas échéant, l'acte introductif d'instance de la partie qui dépose les conclusions de synthèse.

#### Fixation de la cause à la demande conjointe des parties

Les parties peuvent demander conjointement au iuge de fixer la cause. Cette possibilité continue naturellement d'exister mais il est à présent expressément précisé que cette requête ne peut être déposée que simultanément ou postérieurement au dépôt des conclusions des parties. Il est ainsi évité que les parties sollicitent immédiatement une fixation pour occuper un meilleur rang.

#### **Plaidoiries**

L'absence ou l'écartement d'office des conclusions n'emporte pas l'interdiction de plaider. Cette plaidoirie ne vaut pas conclusions. A la suite de cette plaidoirie, la partie adverse peut déposer des conclusions en réponse.

A cet effet, la cause sera de plein droit mise en continuation à quinze jours et sera ensuite prise en délibéré sans nouveaux débats. Le juge peut réduire ce délai à la demande de la partie autori-

Lors de l'audience de plaidoirie, ou préalablement à celle-ci, le juge peut proposer de remplacer les plaidoiries par un débat interactif.

Le juge dirige le débat au cours duquel il a la possibilité d'orienter les parties sur des questions qu'il estime être pertinentes et de nature à l'éclairer. Dans ce débat, les parties peuvent poser ellesmêmes des questions dans certaines conditions. Si une partie s'oppose à un débat, celui-ci peut néanmoins avoir lieu après les plaidoiries.

#### Délais du délibéré

Lorsque le juge tient la cause en délibéré pour prononcer le jugement, il fixe le jour de cette prononciation, qui doit avoir lieu dans le mois, à partir de la clôture des débats. La mention à la feuille d'audience de la cause du retard doit pouvoir être objectivement justifiée à l'autorité hiérarchique chargée d'exercer le contrôle du respect des délais du délibéré.

Les greffiers établissent la liste, en deux exemplaires, des affaires dans lesquelles le prononcé a été reporté au-delà d'un mois.

Si le juge prolonge son délibéré au-delà de trois mois, il en avise le chef de corps et le premier président de la cour d'appel (ou de la cour du travail), sans préjudice de la possibilité pour une partie d'en prendre l'initiative.

Le magistrat concerné est convoqué sans délai par le chef de corps afin d'être entendu sur les causes du retard. Le chef de corps convoque aussi le magistrat si les manquements sont répétés. Le chef de corps et le magistrat élaborent des solutions concertées afin de palier ce retard.

#### Réouverture des débats

Si la réouverture des débats est ordonnée, le juge invite les parties à s'échanger et à lui remettre. dans les délais qu'il fixe et sous peine d'être écartées d'office des débats, leurs observations écrites sur le moyen ou la défense justifiant celle-ci.

#### Abus de procédure

La partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende de 15 euros à 2.500 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. Le présent article n'est pas applicable en matière pénale ni en matière disci-

#### Signature du jugement

Avant sa prononciation désormais, le jugement devra être signé par les juges qui l'ont rendu et par le greffier. Sauf en matière répressive et disciplinaire, le jugement est prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu, même en l'absence des autres juges et du ministère public.

#### Source:

 Loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire (M.B., 12 juin 2007, p. 31626). N° jura: 95.306



Interview de Monsieur

## **Emmanuel Plasschaert**

#### Nouveau Président de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles

Le 21 juin dernier, la Conférence du jeune barreau de Bruxelles a élu son nouveau président en la personne d'Emmanuel Plasschaert. Il nous expose les missions, le fonctionnement et l'esprit de la Conférence.

#### Pourriez-vous vous présenter en quelques mots ?

Je suis avocat à Bruxelles depuis 1993. Je suis spécialisé en droit du travail collectif et individuel même si je continue à pratiquer de façon régulière le droit commercial général et le droit des contrats. Actuellement, je travaille au sein du cabinet international *Crowell & Moring*, qui m'a donné les moyens de relever le défi qu'est la présidence du jeune barreau, ce dont je leur suis très reconnaissant. J'y suis responsable du département *Labor & Employment* du cabinet bruxellois.

#### Quel est le rôle de la Conférence du jeune Barreau ? Quelle est sa mission?

La Conférence du jeune barreau de Bruxelles a été créée en 1840. Sa vocation originelle était l'intégration des avocats stagiaires au barreau. De nos jours, cette mission reste essentielle c'est la Conférence qui est en charge par exemple des exercices de plaidoiries - mais la Conférence organise désormais également toutes sortes d'autres activités: scientifiques (colloques et mini-recyclages), culturelles (grandes conférences, tribunes littéraires et artistiques, concerts...), sportives et les activités de détente traditionnelles comme le petit week-end de début d'année judicaire ou le grand voyage de fin d'année. Ces activités ne sont pas uniquement destinées aux stagiaires mais à tous les avocats, magistrats et membres ou sympathisants de la grande famille judiciaire âgés de 7 à 77 ans... L'appellation «jeune barreau» renvoie dès lors plutôt à l'état d'esprit qui nous anime qu'à une tranche d'âge spécifique!

La Conférence est également responsable de l'organisation des activités traditionnelles comme les prestigieux concours de plaidoiries (le prix Lejeune et Janson et le prix Boels) ou de consultation écrite (le prix des Anciens Présidents), les revues ou encore la rentrée solennelle de la Conférence, qui a lieu cette année le 11 janvier 2008.

La mission de la Conférence pourrait se résumer par cette phrase d'un ancien président, Me Basile Risopoulos: «Chaque fois que le barreau s'occupe d'autre chose que de la vie strictement professionnelle, c'est la Conférence du jeune barreau qui devient son ministre et son interprète». Voilà notre feuille de route!

#### Comment le président est-il élu ? Quelle est la durée du mandat ?

Le président est élu à la majorité des membres votants à l'occasion de l'assemblée générale qui a lieu le troisième jeudi de juin. La durée du mandat est d'un an, ce qui est à la fois très long et très court

#### Quels sont vos projets en tant que président de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles? Que désirez-vous réaliser durant votre mandat?

Je serai un homme heureux si, en fin d'année judiciaire, chacun a trouvé dans le programme qui sera proposé cette année au moins une activité à son goût. J'entends donc poursuivre dans la voie tracée par mes prédécesseurs directs, Mes Mehdi Aboudi et Thierry Bontinck, qui ont lancé avec succès de nouveaux projets ou renoué avec des traditions qui s'étaient malheureusement un peu perdues. La Conférence proposera donc encore cet année un large éventail d'activités en tous genres.

Il est bien sûr impossible de toutes les citer mais puis-je en épingler quelques unes en guise de mise en bouche? Celles-ci sont, sauf exception, ouvertes à tous, avocats, magistrats, membres de la grande famille judiciaire ou autres sympathisants.

Citons tout d'abord la désormais traditionnelle après-midi musicale qui permet à tous les mem-

bres de la communauté judiciaire de se retrouver, le samedi 22 septembre prochain dès 16 heures, dans le cadre prestigieux de la Maison Costermans au Sablon afin d'écouter nos confrères François Glansdorff, André Risopoulos, Daniela Coco, Lawrence Muller, Benjamin Venet, Melinée Nazarian, Axel Dumont et bien d'autres encore.

Dans une tout autre ambiance, la Conférence convie tous les avocats et leurs amis à venir danser jusqu'au bout de la nuit, le 12 octobre prochain, au Mirano Continental pour ce qui sera déjà la cinquième édition de cette nuit à nulle autre pareille.

Parmi les véritables évènements incontournables, comment ne pas mentionner aussi LA joute oratoire de l'année, la fameuse Conférence Berryer, qui voit s'affronter les meilleurs plaideurs bruxellois et parisiens, programmée cette année le 13 décembre 2007.

Côté culture, plusieurs palais littéraires et artistiques – véritables tribunes ouvertes aux artistes ou amateurs d'art, qu'ils soient avocats, magistrats ou membres de la communauté judiciaire – et grandes conférences sont d'ores et déjà prévus. Nous accueillerons ainsi, notamment, Mme Christine Ockrent, qu'on ne présente plus, à une date qui reste encore à déterminer, à la tribune des Grandes Conférences du jeune barreau.

Nous mettrons également sur pied plusieurs colloques et mini-recyclages, la formation des avocats étant une autre mission essentielle de la Conférence. Mes Michel Vlies et Pierre Jadoul feront ainsi le point sur les dernières modifications législatives en droit du bail le 27 septembre. Me Miguel Troncoso Ferrer nous parlera des développements récents en droit judiciaire européen le 25 octobre 2007. Plus tard dans l'année, Mes Claude Delcorde et Thomas De Meese nous éclaireront sur les récentes modifications législatives en matière de pratiques de commerce et nous clôturerons le premier trimestre judiciaire, le 13 décembre 2007, par une après-midi d'études consacrée aux premiers enseignements à tirer de la mise en pratique de la nouvelle loi réformant le divorce.

C'est au cours du second trimestre que seront organisés la plupart de nos grands colloques, parmi lesquels une journée d'études, vraisemblablement en mars 2008, relatif au trentième anniversaire de la loi du 3 juillet 1978, sous la présidence de M. le procureur général près la Cour de cassation et un colloque consacré à la problématique de la volonté unilatérale dans le contrat qui réunira, sous la direction du bâtonnier Van Ommeslaghe, les spécialistes les plus éminents en droit des obligations.

Plus de détails concernant ces activités, et toutes les autres, d'ores et déjà programmées sont disponibles sur notre site www.cjbb.be. Madame Régine Waterman, notre collaboratrice permanente, se fera par ailleurs un plaisir de répondre à toute autre question au n° 02/508.66.43 du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00.

#### Qui compose la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles ?

La Conférence est une association sans but lucratif et est donc tout simplement composée de tous ses membres effectifs (avocats) ou affiliés (membres de la communauté judiciaire et autres sympathisants) en ordre de cotisation.

La plupart de activités sont toutefois ouvertes à tous mais nos membres bénéficient bien entendu d'un tarif préférentiel. En outre, certaines activités sont exclusivement réservées aux membres. L'organisation des activités est prise en charge

par une petite équipe - le conseil d'administra-

L'appellation 'jeune barreau' renvoie plutôt à l'état d'esprit qui nous anime qu'à une tranche d'âge spécifique!

tion – composée du président, vice-président, ancien président, orateur de rentrée et de neuf autres administrateurs dénommés dans notre jargon commissaires. Je voudrais rendre ici un hommage au travail et au dévouement de cette équipe sans laquelle le président ne serait rien.

#### Vous êtes par ailleurs auteur chez Kluwer. Quelles sont les publications de Kluwer auxquelles vous collaborez ou avez collaboré?

J'ai participé à l'ouvrage consacré à la délégation syndicale publié dans la collection « Organes de concertation » avec Madame Mairy et Me Frederik Van Remoortel (pour la version néerlandaise). Je suis par ailleurs co-auteur, avec Me Jean-François Germain, du chapitre concernant «L'inexécution des obligations contractuelles» dans la publication collective «Obligations - Commentaire Pratique». Je prépare actuellement, avec Me Cécile Detaille, une contribution relative au transfert de propriété à paraître dans le nouvel ouvrage «Vente – Commentaire Pratique» ainsi que, avec Me Sophie Wintgens, une monographie consacrée aux conventions collectives de travail à paraître dans la collection « Etudes pratiques de droit social ».

Pour être complet, je puis encore mentionner que je suis membre du comité de rédaction des « Chroniques de droit social », que j'ai rejoint grâce à Me Loïc Peltzer, un autre des auteurs Kluwer. Je suis responsable au sein du comité du suivi de la jurisprudence en matière de contrats de travail.

#### Pouvez-vous nous raconter en quelques lignes ce qui vous a amené à écrire pour Kluwer ?

Pour être tout à fait honnête, je ne m'en souviens plus tout à fait mais je crois que c'est par l'intermédiaire de mon confrère et ami, Me Jean-François Germain, en ce qui concerne les contributions en droit civil et sur proposition de Jean-Claude Massaut, que j'ai rencontré au comité de rédaction des « Chroniques de droit social », en ce qui concerne plus spécifiquement les contributions en droit social.

#### Ecrire, c'est d'abord une stimulation intellectuelle, une source d'enrichissement personnel, une façon d'augmenter sa visibilité dans son milieu professionnel...? Quelles sont vos motivations à l'écriture?

Sans doute, oui, toutes ses motivations jouentelles, sans qu'il me soit possible d'indiquer un ordre exact entre celles-ci. L'écriture d'un article juridique est en tout cas synonyme d'un temps de respiration, une pause bienvenue dans une vie professionnelle certes passionnante mais au rythme parfois (trop) trépidant.

# élégation syndicale Emmanuel Plasscheett Catherine Mairy

**Délégation syndicale** (édition 2007) C. Malry et E. Plasschaert

Que vous soyez travailleur, employeur, membre de la délégation syndicale ou conseiller en la matière, vous trouverez dans l'ouvrage «**Délégation syndicale** » la réponse aux questions que vous vous posez, de manière claire et approfondie (jusqu'aux règles spécifiques à chaque commission paritaire).

Pratique, l'ouvrage vise à optimaliser la concertation sociale au niveau de l'entreprise en répondant aux questions de terrain.

Pour commander, renvoyez-nous le bon de commande en annexe ou surfez sur www.kluwer.be

#### A paraître : Nouveau

- «Les conventions collectives de travail » S. Wintgens et E. Plasschaert (collection « Etudes
- «La vente Commentaire pratique » est un nouvel ouvrage à feuillets mobiles dont le but est de répondre le plus efficacement possible aux questions des praticiens en matière de vente. L'ouvrage abordera la vente dans son ensemble: notions générales, vente d'immeuble, vente internationale de marchandises (convention de Vienne), ventes commerciales et ventes particulières.

Comité de rédaction: C. Delforge, P.-A. Foriers, F. Glansdorff, J. Stuyck A paraître en décembre 2007.

Pour être tenu au courant de la parution des nouveautés dans le domaine juridique, inscrivez-vous à notre newsletter électronique "Legal focus": www.kluwer.be/legalfocus ou legalfocus@kluwer.be.